

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de rénover et de réhabiliter son siège situé 7 Avenue de l'Europe à Neuilly-en-Thelle afin d'adapter les locaux aux missions de service public exercées et afin de réduire les coûts de fonctionnement du site ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de rénovation et d'extension du siège afin d'adapter les locaux à l'évolution des effectifs et notamment compte tenu de la future prise de compétence eau potable ;

Considérant que cette opération intègre d'importants travaux de rénovation énergétique du bâtiment existant afin de réduire les coûts de fonctionnement, de le rendre plus sobre en termes de consommation d'énergie tout en améliorant les conditions de travail des agents ;

Considérant que ces travaux permettront de mettre en conformité le site au regard des normes en vigueur et notamment de la réglementation thermique 2012.

Considérant le plan de financement suivant :



TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION ENERGETIQUE DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE				
Dépenses		Recettes		
Libellé de la dépense	Montant HT	Subventions		
Travaux de rénovation énergétique	819 029,00	Etat (DETR 2023) Taux de 40 % sur plafond de dépense subventionnable à 600 000 €HT		240 000,00
		Département (taux intercommunal) sur plafond de dépense subventionnable à 600 000 € HT et bonifié de 10% car gain énergétique supérieur à 15 % (soit taux de 44%)		264 000,00
		Etat (DSIL 2023)	15%	122 854,35
		Part Communauté de communes Thelloise	23%	192 174,65
Total Dépenses	819 029,00	Total Recettes		819 029,00

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2023 (priorité 2.4 : Travaux d'économie d'énergie réalisés sur les bâtiments, équipements et réseaux publics), également dans le cadre de la DSIL 2023 (thématique : « rénovation thermique, transition énergétique ») et auprès du Département de l'Oise au titre des aides « transition énergétique du patrimoine communal et intercommunal ».

Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 26 janvier 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230126-2023-DP-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

Affichage : 27/01/2023

